



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****153^e session**

Genève, 8–11 mars 2011

Point 14.1 de l'ordre du jour provisoire

**Examen et vote par l'AC.3 concernant des projets de règlements
techniques mondiaux ou des projets d'amendements à des
règlements techniques mondiaux existants****Proposition d'amendement 1 au règlement technique
mondial n° 6 (Vitrages de sécurité)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales de
sécurité***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa quatre-vingt-dix-neuvième session. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/31, tel qu'il a été modifié par le paragraphe 36 du rapport. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité exécutif (AC.3) (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/78, par. 36).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphes 4.1.2.1 à 4.1.2.3, modifier comme suit:

- «4.1.2.1 Marques d'identification des pare-brise.
 - 4.1.2.1.1 "II" pour les pare-brise en verre feuilleté.
 - 4.1.2.1.2 "IV" pour les pare-brise à feuilles verre-plastique.
 - 4.1.2.2 Marques d'identification des vitres.
 - 4.1.2.2.1 Aucun symbole n'est requis pour les vitres en verre à trempe uniforme.
 - 4.1.2.2.2 "XI" pour les vitres en verre feuilleté.
 - 4.1.2.2.3 "VI" pour les doubles vitrages.
 - 4.1.2.2.4 "XII" pour les vitres à feuilles verre-plastique.
 - 4.1.2.3 Autres marques d'identification.
 - 4.1.2.3.1 Les vitrages doublés de matière plastique doivent porter la marque "/P" après celle requise au paragraphe 4.1.2.1 ou 4.1.2.2, par exemple, II/P.
 - 4.1.2.3.2 Les vitrages ayant un coefficient de transmission de la lumière inférieur à 70 % doivent porter la marque "/V" après celle requise au paragraphe 4.1.2.2.
 - 4.1.2.3.3 Si un vitrage doit porter à la fois les marques "/P" et "/V", la marque requise au paragraphe 4.1.2.3.1 doit précéder celle requise au paragraphe 4.1.2.3.2.»
-